P19 Fisc - A

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

***SUPPLÉMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l’organisme mentionné ci-dessus. |  |  |

Concerne :**Droit à un supplément social aux allocations familiales**

**! Attention : Nouveaux plafonds de revenus à partir du 1er janvier 2021**

Madame, Monsieur,

Dans le régime d’allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale les familles peuvent bénéficier d'un supplément social :

* si les revenus annuels du ménage en 2020 sont inférieurs à **31.620,00 EUR.** A partir du 1er janvier 2021, ce montant est fixé à **31.936,20 EUR**.
* si les revenus annuels du ménage en 2020 sont inférieurs à **45.900,00 EUR**. À partir du 1er janvier 2021, ce montant est fixé à **46.359,00 EUR.** Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

**En quoi consistent les revenus annuels du ménage ?**

Les revenus annuels du ménage sont déterminés à l'art. 3, 7°de l'ordonnance du 25 avril 2019: les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacements imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour des travailleurs indépendants: le revenu net imposable x 100/80.

Si vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous formez une ménage de fait, vos revenus seront additionnés.

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions de revenus sur la feuille d'info ci-jointe.

**Que devez-vous faire ?**

→ Vous avez reçu un supplément ?

**Indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ainsi que ceux de votre partenaire en Belgique et à l'étranger.**

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous aviez droit au supplément.

→ Vous n'avez pas reçu de supplément ?

Si vous pensez que vous remplissez, malgré tout, les conditions, **indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger.**

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous avez droit au supplément.

**D'autres questions ?**

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Son nom et son numéro de téléphone figurent en haut à droite de cette lettre.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

**Déclaration concernant les revenus de mon ménage**

**Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | OUI | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger. |
|  | NON | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e) et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait. |

**Je soussigné(e), ……………………………………………………………………………………………….… (Nom et Prénom), déclare que** :

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. Les revenus annuels imposables de mon ménage en 2020 s'élèvent à moins de 31.620,00 EUR |
|  | 2. Les revenus annuels imposables de mon ménage en 2020 s'élèvent à au moins 31.620,20 EUR et moins de 45.936,00 EUR |
|  | 3. Les revenus annuels imposables de mon ménage s'élèvent à 45.936,00 EUR ou plus. |

**J'ajoute à la présente la preuve écrite qui démontre que les revenus de mon ménage sur une base annuelle ne dépassent pas le montant limite.**

* Pour le travail salarié: les fiches de salaire ou les attestations des autorités fiscales
* Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre caisse d'assurance sociale ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
* Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement ou des autorités officielles pour les allocations de chômage, les indemnités de maladie, l'assistance sociale.
* Pour les fonctionnaires européens et internationaux: la fiche de salaire

**N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER**

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l’information jointe.

|  |  |
| --- | --- |
| Date ………………………………............ | e-mail ………………………………............ |
| Téléphone ………………………………............ | Signature(s) ………………………………............ |

**Suppléments sociaux - Feuille d'info**

**Qui a droit à un supplément social ?**

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

* si les revenus annuels du ménage en 2020 sont inférieurs à **31.620,00 EUR.** A partir du 1er janvier 2021, ce montant est fixé à **31.936,20 EUR**.
* si les revenus annuels du ménage en 2020 sont inférieurs à **45.900,00 EUR**. À partir du 1er janvier 2021, ce montant est fixé à **46.359,00 EUR.** Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

**Comment calculons-nous les revenus annuels de votre ménage ?**

***Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:***

* Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu’indiqués sur l’avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
* Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d’autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
* Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
* Prestations diverses:
  + chèques ALE ;
  + les allocations de garde pour les gardien(ne)s d’enfants payées par l'ONEM ;
  + indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l’année du paiement est prise en considération ;
  + arriérés : seule la partie se rapportant à l’année du paiement est prise en considération ;
  + indemnités contractuelles d’assurance de groupe de l’employeur pour cause de maladie, d’invalidité ou d’accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l’année en cours est prise en considération ;
  + les prestations d’incapacité de travail ou d’invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
* les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d’autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l’assurance organisée par l’institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

***Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte***

* allocations familiales ;
* pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
* revenu d'intégration ;
* salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
* chèques-repas et écochèques ;
* allocations de remplacement de revenus ;
* allocations pour l’aide d’une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d’intégration pour personnes handicapées,
* indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d’enfants par l’ONE ;
* indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
* arriérés se rapportant à une année antérieure ;
* indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

**De qui faut-il prendre en compte les revenus professionnels et/ou les prestations sociales?**

**Vous vivez seul(e) avec les enfants?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

**Vous vivez avec un(e)conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3èmedegré ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

* vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
* vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu’au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
* vous contribuez ensemble, financièrement ou d’une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

**Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales !**

* si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
* si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
* si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
* si votre conjoint/partenaire travaillez à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).